

PROCES-VERBAL DU 06 JUILLET 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents :13

Date de la convocation : 30/06/2023

Date d'affichage : 30/06/2023

L' an 2023 et le 6 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de DOUARD Dominique, Maire.

Présents : Mme DOUARD Dominique, Maire, Mmes : ARANCIO Lydia, COULON Chantal, MARGUIN Nadège, NOBLET Cécile, SATIN Séverine, VERNIER Nathalie, MM : CHEVAUCHET Michel, CLERC Michel, JOUBERT-LAURENCIN Anthony, MORAND Christophe, MOREL Ludovic, PANNETIER Stéphane

Absent(s) : M. CLAIRE Mickaël

Excusé(s) ayant donné procuration : M. BOUVARD Kevin à Mme NOBLET Cécile

Le Maire ouvre la séance, donne lecture de la délibération de la séance du 1er juin 2023 et la soumet à l'approbation du Conseil Municipal. La délibération transcrite dans le registre communal est adoptée à l'unanimité des membres présents.

1- TRAVAUX DE VOIRIE.

Madame le Maire donne lecture du devis de la Socafi au sujet de la réfection des routes. Elle informe du montant qui s'élève à 49 743,00 € TTC.

2- MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage, par anticipation, à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2023, la commune de CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE, est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier la montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

réf : 2023_07_01

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

3- INSTAURATION DU RÉGIME DES PROVISIONS.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de Chavannes-sur-Reyssouze a délibéré le 9 juin 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Un régime de provision basé sur le risque réel.

A compter du 1er janvier 2023, un nouveau régime de provisions est mis en place. Il est basé sur la notion de risques réels. Sont obligatoires pour toutes les communes quel que soit leur seuil démographique :

- la provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- la provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Une délibération fixe pour chaque provision : les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Les différents régimes de provision

Les communes ont désormais le choix entre la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de la reprise.

A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée

délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Madame le Maire précise au Conseil que les services de la Préfectures ont remarqué que dans la page "modalité de vote" de la maquette budgétaire, les provisions sont notés budgétaires. Ces derniers ont demandé la délibération qui le décide. Aucune délibération n'ayant été prise au sujet des provisions, le droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DIT que les provisions pour la commune de Chavannes-sur-Reyssouze sont semi-budgétaires.

réf : 2023_07_02

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

4- DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que pour ajuster les crédits concernant la fiscalité, il est nécessaire de modifier le budget communal.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la modification du budget communal suivante :

CHAPITRE	COMPTE	FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
014	739221	-1 849,00 €	0,00 €
011	60632	- 763,00 €	0,00 €
014	739223	+ 2 612,00 €	0,00 €

Il invite enfin le Conseil Municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

MODIFIE le budget de la commune comme proposé ci-dessus.

réf : 2023_07_03

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

5- ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES DE RECETTE DE L'ANNEE 2018 DU BUDGET ASSAINISSEMENT.

Madame le Maire donne lecture de l'état de provisionnement de créances du budget assainissement de la Trésorerie de St Laurent sur Saône, faisant apparaître l'état de produits irrécouvrables concernant des redevables et pour lesquels les restes à réaliser sont inférieurs au seuil de poursuite.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recette de la liste 1121990135 pour un montant de 78.92 € et de 34.31€

- **DIT** que le montant total de ces titres de recette s'élève à 113,23 euros.

- **DIT** que le mandat correspondant sera imputé au compte 6541 " pertes sur créances irrécouvrables".

réf : 2023_07_04

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

6- QUESTIONS DIVERSES.

Le Conseil est informé :

- du recensement de la population qui aura lieu du jeudi 18 janvier 2024 au samedi 17 février 2024.
- du panneau d'affichage lumineux endommagé.
- du remplacement du moteur dégrilleur à la lagune.
- de la nécessité d'installer un panneau sur le city-stade rappelant les horaires légaux des nuisances sonores.
- de l'alerte sécheresse

Madame Dominique DOUARD,
Maire



Madame Nadège MARGUIN,
Secrétaire